

Israël

Un rapport au Comité contre la torture

1. Observations préalables

Israël a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (désormais Convention contre la torture) le 3 octobre 1991. Le gouvernement doit encore déclarer qu'il reconnaît, conformément à l'article 21, paragraphe 1 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. Israël ne s'est pas non plus manifesté concernant l'article 22, paragraphe 1, autorisant le Comité à recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction, qui prétendent être victimes de violations des dispositions de la Convention.

L'Etat d'Israël a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 3 octobre 1991. Toutefois, Israël n'est pas un Etat partie au Protocole facultatif se rapportant à ladite Convention. Israël est également partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2. Législation en matière d'égalité des droits

L'Etat d'Israël n'est pas doté d'une constitution officielle. En lieu et place de celle-ci, il existe un ensemble de lois fondamentales faisant plus ou moins office de déclaration des droits des citoyens. En 1992, Israël a promulgué deux nouvelles lois fondamentales dont l'une, la loi fondamentale sur la dignité et la liberté de l'homme, aborde la question de la protection des droits de l'homme.¹ Néanmoins, le principe d'égalité ou l'interdiction de la discrimination ne sont pas spécifiquement mentionnés dans ces lois comme faisant partie des droits fondamentaux.

En 1951, la loi relative à l'égalité des droits pour les femmes (Equal Rights for Women Law), principal instrument du droit civil garantissant l'égalité entre les sexes, a été promulguée. La première partie de la loi stipule que la législation s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes dans le cadre de "toute action juridique", et que toute loi impliquant la discrimination à l'égard d'une femme sera jugée nulle et non avenue. La loi met également sur un pied d'égalité le statut juridique des hommes et celui des femmes, principalement dans le domaine public. Pour des raisons politiques et religieuses, le mariage et le divorce sont exclus de sa juridiction. En outre, pour celle-ci comme pour toute autre loi, toute loi promulguée ultérieurement prévaudra sur l'ancienne.

Au mois de mars 2000, la Knesset a voté un amendement à la loi relative à l'égalité des droits pour les femmes. L'amendement traitait, entre autres, de l'égalité des droits des femmes sur le lieu de travail, à l'armée, dans le domaine de l'éducation, de la santé, du logement, et des prestations sociales : le droit des femmes à disposer de leur corps, la protection contre la violence et la traite. Cependant, là encore, l'égalité garantie par cette loi touche toutes les sphères de la vie exceptée celle de la famille.

3. Statut individuel des femmes en Israël

Israël a émis une réserve au sujet de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; le gouvernement maintient la suprématie des communautés religieuses d'Israël sans le souci de savoir si le droit appliqué par les tribunaux religieux est discriminatoire à l'égard des femmes. Conformément au droit religieux, les tribunaux religieux ont généralement compétence sur les questions de statut individuel et de famille – mariage, divorce, pensions alimentaires, droits de garde et de propriété.

Selon l'article 51(a) du droit mandataire britannique de 1922 encore applicable, toutes les communautés religieuses d'Israël disposent de leurs propres tribunaux religieux : les tribunaux rabbiniques pour les citoyens juifs, et les tribunaux musulmans, chrétiens et druzes pour leurs citoyens respectifs. La religion de chaque individu détermine quel tribunal a juridiction sur son statut individuel ou sur les affaires légales de sa famille.

La Knesset peut promulguer des lois civiles qui soient contraignantes dans les tribunaux religieux. En cas de conflit, les lois civiles priment sur les lois religieuses dans les tribunaux religieux. Toutefois, les lois civiles contiennent bien souvent des exceptions visant à les adapter aux différents droits religieux ; c'est le cas, notamment, de la loi relative à l'égalité des droits pour les femmes (1951) mentionnée ci-dessus.

Les tribunaux religieux musulmans jouissant d'une juridiction exclusive en matière de statut individuel et de droit de la famille, comme les tribunaux chrétiens jouissant d'une juridiction quasi exclusive, il est d'autant plus inquiétant que les tribunaux musulmans, chrétiens et druzes souffrent d'une carence de moyens, de fonctionnaires et de magistrats. Par ailleurs, l'OMCT considère avec une grande inquiétude le fait que le droit religieux – de même que le droit des tribunaux druzes de 1962 – ait été interprété par les chefs religieux juifs, musulmans, chrétiens et druzes pour justifier l'argument selon lequel les femmes ne seraient pas autorisées à exercer comme magistrats.

La Knesset peut adopter des lois civiles pour lesquelles sont compétentes des cours religieuses. En cas de conflit, les lois civiles priment sur les lois religieuses dans les cours religieuses. Cependant, les lois civiles contiennent fréquemment des exceptions pour s'adapter aux lois religieuses, par exemple la loi précitée sur les droits égaux des femmes (1951).

Etant donné que les cours religieuses musulmanes ont la juridiction exclusive pour les questions de statut personnel et de droit de la famille et que les cours chrétiennes, ont une juridiction quasi-exclusive, il est d'autant plus inquiétant que les cours musulmanes, chrétiennes et druzes manquent de moyens financiers et humains. De plus, l'OMCT est gravement préoccupée du fait que la loi sur les juges religieux - et la loi de 1962 sur les cours druzes - a été interprétée par les leaders religieux juifs, musulmans, chrétiens et druzes comme ne permettant pas aux femmes d'être juges.

4. Le cas particulier des femmes palestiniennes en Israël

Les femmes palestiniennes en Israël font partie du groupe de palestiniens restés dans le nouvel Etat d'Israël après la guerre de 1948, dont ils sont devenus citoyens. Le nombre de femmes et de fillettes arabo-

palestiniennes ayant la citoyenneté israélienne s'élève à environ 572 000 personnes.² Les femmes palestiniennes en Israël continuent d'être l'objet de discriminations à trois niveaux : en tant que membres de la minorité palestinienne nationale en Israël, en tant que femmes en Israël et en tant que femmes au sein de la société nationale. Elles représentent la tranche de population la plus désavantagée en Israël. La conjonction de l'appartenance au genre féminin et à un groupe ethnique a fait d'elles les plus démunies, les moins bien payées, et les moins bien éduquées de la population.

A ce jour, les femmes palestiniennes ont été de fait, tenues à l'écart des niveaux de prise de décision dans les domaines législatif et politique. Ce manque de possibilités pour faire connaître leurs attentes et leurs besoins a des conséquences graves pour l'avancement des femmes palestiniennes et les empêche de jouir pleinement de leurs droits humains fondamentaux. En dépit de l'absence de représentation dans les organes politiques et législatifs, les femmes palestiniennes ont créé des ONG, et elles participent et organisent des activités d'ordre politique.

Le taux de désertion scolaire parmi les étudiants palestiniens est sensiblement plus élevé que chez les étudiants israéliens, en particulier chez les filles.³ Les femmes palestiniennes sont au niveau le plus bas de l'échelle de l'emploi et les faibles salaires qu'elles gagnent illustrent bien les effets conjoints de la discrimination basée sur le sexe et sur la nationalité.

Il est important de noter que la mauvaise situation socio-économique des femmes palestiniennes est un facteur déterminant pour expliquer la violence perpétrée à leur égard. Le statut inférieur des femmes rend en grande partie compte des abus dont elles font l'objet, sous forme de voies de fait, de mariages forcés des enfants, et de crimes d'"honneur". La violence à l'égard des femmes est généralement marginalisée en Israël. Cela apparaît très clairement lorsque cette violence a pour cible les femmes palestiniennes, auquel cas le gouvernement israélien semble considérer qu'il s'agit d'un problème relevant uniquement de la communauté palestinienne. La violence à l'égard des femmes palestiniennes en Israël est particulièrement peu examinée, poursuivie en justice et punie.

En outre, l'OMCT est sérieusement préoccupée par la violence dont les femmes palestiniennes continuent de faire l'objet dans le contexte actuel de l'Intifada Al-Aqsa. Des femmes et des fillettes ont péri suite à la

violence et la situation des palestiniennes incarcérées dans les prisons israéliennes pour des motifs politiques s'est gravement détériorée. L'OMCT craint que la violence au sein de la société palestinienne n'aille en s'aggravant, comme lors de la première Intifada. D'après le Centre d'aide aux victimes de viols et de violence (Center for Victims of Rape and Violence) de Nazareth, "au cours du premier trimestre 2001, 85 femmes arabes ont eu recours à l'aide du centre (le Centre est le principal organisme de ce genre offrant ses services à la communauté arabe en Israël), contre 41 demandes d'aide à la même période l'an passé." ⁴

5. La violence à l'égard des femmes au sein de la famille

La loi de prévention de la violence domestique (Prevention of Domestic Violence Law) a été adoptée en mars 1991. Cette loi a été rédigée dans le but de pouvoir légiférer en matière de violence domestique et de garantir aux victimes un ordre de détention de l'agresseur et une injonction à expulser du foyer le membre violent de la famille à effet immédiat. Un amendement au Code pénal de 1977, datant de 1996, va encore plus loin en faisant de la violence abusive au sein de la famille une forme spécifique d'agression. L'amendement définit la violence à l'égard des membres de la famille comme une forme d'infraction spécifique et prévoit une peine maximale équivalant au double de la peine maximale généralement requise pour agression.

Néanmoins, une étude réalisée par le Réseau des femmes israéliennes (Israel Women's Network) a constaté que la liaison amoureuse entre l'accusé et la victime a souvent été invoquée comme circonstance atténuante au moment de l'application de la peine dans des affaires de voies de fait domestiques. La violence à l'égard d'un membre de la famille aurait été en général moins gravement punie que la violence exercée à l'encontre d'étrangers. En outre, la confusion subsiste quant à la question de savoir si la violence psychologique est une forme de violence domestique ou violence au sein de la famille au regard de la loi de prévention de la violence domestique et du Code pénal.

Bien qu'il semble que les femmes soient aujourd'hui, moins réticentes à dénoncer des violences domestiques et à engager des poursuites judiciaires, la violence au sein de la famille reste une infraction insuffi-

samment dénoncée. A en croire des estimations récentes, quelque 200 000 femmes souffriraient chaque année de violence domestique dont 7 % en permanence.⁵ La particularité de la violence domestique en Israël semble être non seulement le lien étroit entre ce phénomène de violence et le machisme ambiant, mais également le rapport entre violence domestique et violence politique au sein de la société israélienne. Ainsi, il semblerait que la violence exercée par l'armée à l'encontre des civils palestiniens s'étende à la sphère familiale.

Concernant la question de la violence à l'égard des femmes, le Dr. Al Haj Yehiha a mené une recherche sur la violence domestique au sein de la communauté palestinienne, où il établissait que 25% des palestiniennes étaient physiquement agressées au moins une fois par an, 50% au moins une fois au cours de leur vie conjugale, et 0,5% une fois par semaine.⁶ Par ailleurs, d'après une étude réalisée auprès de 1826 femmes palestiniennes mariées (à l'exception des Bédouines) en Israël (échantillon systématique aléatoire) par Haj Yahia en 1997, 30% auraient été forcées par leur conjoint à avoir des rapports sexuels au cours de l'année précédente.⁷ Toutefois, seules quelques victimes ont signalé ces abus à la police, la plupart de ces femmes – du fait de la pression sociale ou familiale, de la crainte de la honte attirée sur elles et sur leur famille, de la dépendance économique et sociale vis à vis de celle-ci, d'une méconnaissance de la loi et du fonctionnement du système judiciaire, partial à l'égard des femmes – hésitent encore à dénoncer leurs agresseurs. Les femmes palestiniennes sont particulièrement vulnérables aux préjugés sexistes des agents chargés de faire respecter la loi. Selon l'Association arabe de défense des droits de l'homme (Arab Association for Human Rights), de nombreux magistrats et officiers de police considèrent les questions telles que la violence domestique comme un problème exclusivement familial et comme un phénomène issu des traditions de la société palestinienne ; ils n'appliquent donc pas la loi aussi sévèrement qu'avec la communauté juive.⁸

6. La violence à l'égard des femmes perpétrée au nom de l' "honneur"

Chaque année, des femmes et des petites filles sont assassinées en Israël

pour préserver le soi-disant “honneur familial”. Le comportement des femmes est sujet à la discrétion de leurs proches de sexe masculin, mari, père, frères, oncles et cousins ou membres de la communauté. Si l’on estime qu’une femme a violé ces règles, on considère qu’elle mérite une punition, qui peut aller de l’enfermement à son domicile, à des coups et des insultes, ou même jusqu’à la mort.

D’après les statistiques fournies par la police, depuis le début de l’année, 20 femmes ont été tuées pour avoir eu ce qu’ils appellent “des affaires de cœur”.⁹ D’après A-Badeel, la Coalition contre le crime au nom de l’honneur familial (Coalition Against the Crime of Family Honour), entre 1990 et 1999, il y a eu 67 cas d’assassinats de femmes pour des questions liées à l’“honneur familial”. Nombre de ces crimes n’ont pas encore été résolus ; il a été rapporté que cela est en partie dû au manque de volonté d’aller au bout des choses, et en partie aussi à la complicité de la communauté elle-même – qui rechigne à contribuer à livrer les assassins à la justice.¹⁰ En outre, la plupart des magistrats, de même que la plupart des officiers de police, continuent de considérer les crimes d’“honneur” comme une question privée et comme un phénomène issu des normes et des valeurs de la société palestinienne traditionnelle, et leur opinion est qu’il faut tenir compte de ces “questions culturelles”.¹¹

Trop souvent, les femmes courant le risque de devenir les victimes de crimes commis au nom de l’honneur n’ont nulle part où aller, prises au piège entre la société patriarcale traditionnelle et les autorités locales et nationales qui n’offrent pas aux femmes une protection suffisante. Il a été rapporté que dans un certain nombre de cas survenus au cours des dernières années, lorsque les femmes accouraient auprès de la police pour demander de l’aide, celle-ci les renvoyait chez elles, pour constater quelques jours plus tard qu’elles avaient été assassinées.

7. Traite des femmes

La traite de femmes vers Israël est un problème persistant. Chaque année, des centaines de femmes en provenance des pays de l’ex-Union soviétique sont acheminées vers Israël par des réseaux criminels très bien organisés et contraintes par la force et les menaces à y exercer comme travailleuses sexuelles.¹² D’après l’organisation Kav LaOved, la police estime que

chaque année, 2000 à 3000 femmes sont amenées de force en Israël.¹³ Elle rapporte également que “392 femmes étrangères, sans emploi régulier et sans permis de séjour, ont été arrêtées dans des maisons closes dans l’ensemble du pays au cours de l’année dernière. Elles avaient toutes été amenées et vendues au moins une fois, mais seule une poignée d’entre elles a témoigné contre les personnes qui les avaient fait venir en Israël.”

Les femmes acheminées en Israël sont sujettes à des abus permanents de leurs droits fondamentaux, allant d’agressions violentes au viol et autres formes de violences d’ordre sexuel, à l’esclavage et autres restrictions de leur liberté par les auteurs de trafic, proxénètes et autres personnes impliquées dans l’industrie du sexe israélienne. La plupart des femmes proviennent des pays de l’ex-Union soviétique. Certaines sont achetées, certaines sont retenues par la servitude pour dette et sont obligées de travailler pour la rembourser, d’autres sont kidnappées et d’autres encore sont attirées sous de faux prétextes en Israël où on les oblige à travailler comme prostituées.

En juillet 2000, la Knesset a introduit un amendement dans le Code pénal qui punit le commerce d’êtres humains à des fins de prostitution. Toutefois, l’OMCT constate que cet amendement du Droit pénal ne concerne que la traite visant à alimenter les réseaux de prostitution forcée, excluant toutes les formes de traite destinées à d’autres formes de travail forcé en Israël. Par ailleurs, cette législation n’a pas apporté de changements significatifs à la vie des nombreuses femmes victimes de traite, actuellement incarcérées en Israël en attendant d’être expulsées. Malgré les nouvelles lois, le gouvernement israélien continue de considérer les victimes de la traite non pas comme des victimes de violation des droits de l’homme, mais comme des délinquantes et des “étrangères clandestines”, en plaçant les femmes dans des centres de détention et en les exposant encore davantage à des abus de leurs droits fondamentaux.¹⁴

Aujourd’hui, beaucoup de femmes victimes de traite sont arrêtées par la police israélienne lors de descentes dans des maisons closes ou des clubs de massage. Après avoir été arrêtées, elles font généralement l’objet d’un ordre d’expulsion émis par le Ministère de l’intérieur puis sont placées en détention. L’OMCT considère qu’en renvoyant les femmes dans leur pays d’origine sans procéder à une enquête poussée concernant les risques de torture encourus par ces femmes à leur retour, Israël viole le droit de non-

refoulement contenu dans l'article 3 de la Convention contre la torture ainsi que d'autres instruments, notamment la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

8. Torture et mauvais traitements exercés sur les détenues palestiniennes

Pendant des années, l'OMCT a reçu des rapports faisant état de tortures et de mauvais traitements exercés sur des détenues palestiniennes, y compris des filles âgées de moins de 18 ans, dans la prison pour femmes située à Al Ramleh. L'OMCT s'inquiète de ce que, depuis le début de l'Intifada Al Aqsa, la situation des femmes palestiniennes dans les prisons israéliennes se soit gravement détériorée. Le fait que des restrictions aient été imposées aux membres de la famille, aux avocats et aux organisations des droits de l'homme souhaitant rendre visite aux femmes et aux fillettes en prison les a rendues d'autant plus vulnérables à la torture et aux mauvais traitements.

Le 11 octobre 2001, l'avocat de LAW, M^e Safwat Younis, a effectué une visite dans la prison pour femmes de Neve Tertze à Al Ramleh où les autorités carcérales lui ont donné la permission de rencontrer 11 détenues palestiniennes, dont trois de moins de 15 ans. Safwat Younis a rapporté dans un article de presse que les détenues avaient confié que les gardiens de la prison inspectaient leur cellule et se livraient à des fouilles corporelles. Les détenues ont également déclaré que les gardiens enchaînaient leurs mains et leurs pieds, et M^e Younis a pu constater des marques de chaînes sur certaines des détenues. Elles ont ajouté qu'on les avait placées au secret, après que la représentante des détenues, Amne Muna, eût été transférée vers une autre aile de la prison de Ramleh le 13 septembre 2001 (où elle a été placée avec les détenus coupables d'infractions pénales).

M^e Allegra Pacheco s'est rendue auprès de Amne Muna le 16 septembre 2001. Cette dernière a déclaré : "Ils ont essayé de m'attaquer avec leurs boucliers en plastique. J'ai essayé de me protéger. L'instant suivant, j'étais à terre, essayant de protéger ma tête – trois hommes me frappaient la tête et le corps. Ils m'ont pulvérisé du gaz dans le visage. J'ai cru que j'allais mourir... Je ne pouvais pas respirer et je criais. L'un des policiers s'est mis à piétiner ma main avec sa botte et je saignais. Ils m'ont mise face

contre terre et ont continué à me frapper. Ils m'ont attrapée par les bras et par les jambes et ils m'ont amenée dans une autre pièce. Ma tête cognait contre le sol. Ma main saignait. Puis Miri (une femme gardien) m'a gazé une nouvelle fois. J'ai cru que j'allais mourir... Ensuite ils m'ont mise sur le lit, ils ont attaché mes mains et mes pieds au lit – sans cesser de me frapper – en maintenant ma tête et mon cou dans une position qui m'empêchait de respirer”.¹⁵

9. Recommandations

L'OMCT recommande au gouvernement d'Israël :

- d'amender la loi relative à l'égalité des droits pour les femmes et d'élargir la notion d'égalité à tous les domaines de la vie, y compris la famille, et exhorte le gouvernement à lever l'interdiction visant à empêcher les femmes de devenir magistrats dans des tribunaux religieux ; de prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence domestique, notamment par la mise en place de programmes de sensibilisation aux questions de genre et de formation auprès des agents chargés de faire appliquer la loi, d'une campagne d'information générale dans les médias et au travers de l'éducation, afin de faire prendre conscience aux femmes et aux hommes du fait que toutes les formes de violence à l'égard des femmes constituent des crimes et des violations des droits fondamentaux ; d'enquêter, poursuivre et punir avec la diligence voulue les crimes perpétrés au nom de l'honneur ;
- de respecter les droits fondamentaux des femmes victimes de trafic en cessant de les traiter comme des délinquantes et de les arrêter, et avant de prendre la décision d'expulser qui que ce soit, d'examiner la situation au regard des droits de l'homme et du degré de protection réelle garantie par le gouvernement du pays de retour contre les risques encourus par l'individu concerné ;
- de s'assurer que l'intégrité physique et psychologique de tous les détenus soit respectée et protégée, et de s'assurer aussi qu'ils aient accès aux soins médicaux. De mener une enquête poussée et impartiale sur les tortures et mauvais traitements dénoncés, en vue d'identifier les

responsables, de les soumettre à jugement et de leur appliquer les sanctions pénales, civiles et / ou administratives prévues par la loi, conformément aux normes juridiques internationales ;

- de libérer toutes les femmes et les fillettes mises au secret et de leur garantir tous les soins médicaux, y compris les soins psychologiques, dont elles pourraient avoir besoin ;
- de s'assurer que des mesures à effet immédiat ont été prises pour rendre les conditions de détention à la prison Neve Tirtza à Ramleh conformes aux normes minimales internationales telles qu'établies par l'ensemble des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

-
- 1 Approuvée par la Knesset le 21 Adar 5754 (9 mars 1994) et publié dans : Sefer Ha-Chukkim No. 1454, 27 Adar 5754 (10 mars 1994), p. 90 ; la Loi et une Note explicative ont été publiées dans : Hatza'ot Chok No. 2250 de 5754, p. 289.
 - 2 Statistical Abstract of Israel, No. 49 (Jerusalem, 1998) Tables 2.1, 2.10. Ces statistiques comprennent Jérusalem est. Cité dans Arab Association for Human Rights, *Article 26, Palestinian Arab Women in Israel*.
 - 3 Selon le "State Comptroller Report" de 1996, près de 18 000 écoliers arabes âgés de 15-16 ans ont abandonné l'école (ce qui représente un taux d'abandon de près de 9%), contre 30.000 écoliers juifs du même âge (taux d'abandon de près de 4%). Parmi les plus âgés, ceux de 16-17 ans, près de 40% des écoliers arabes ont quitté l'école, pour 9% d'écoliers juifs. Cité dans : Working Group on the Status of Palestinian Women in Israel, cf. note 5, p. 37.
 - 4 Ha'aretz, 13 avril 2001.
 - 5 Ministère des affaires intérieures, qui a rapporté en 1994 que plus de 200 000 femmes en Israël, ou une femme mariée sur cinq, était régulièrement battue.
 - 6 Cité dans : Working Group on the Status of Palestinian Women in Israel, cf. note 5, p. 75.

- 7 Site de l'Organisation mondiale de la santé www.who.org, consulté le 15 octobre 2001.
- 8 Arab Association for Human Rights, Discriminatory Diary, 5 décembre 1999.
- 9 Information reçue par le Dr Nadera Shalhoub-Kevorkian.
- 10 The Arab Association for Human Rights, Discrimination Diary, 5 décembre 1999.
- 11 The Working Group on the Status of Palestinian Women in Israel, cf. note 5, p. 72.
- 12 Amnesty International, *Israel, Human Rights abuses of women trafficked from countries of the for Soviet Union into Israel's sex industry*, mai 2000.
- 13 The Jerusalem Post, Janine Zacharia, US: *Israel among states lax on human trafficking*, 14 juillet 2001. L'organisation Kav La'Oved a été créée en 1990 pour défendre les droits des travailleurs, en particulier des Palestiniens de la Bande de Gaza et de Cisjordanie employés en Israël..
- 14 Human Rights Watch, *World Report 2001*.
- 15 Extrait de l'appel urgent de l'OMCT ISR241001VAW/CC.

Comité contre la torture

VINGT-SEPTIEME SESSION – 12 - 23 NOVEMBRE 2001

**Examen des rapports présentés par
les États parties en vertu
de l'article 19 de la Convention**

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE :

ISRAEL

47. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique d'Israël (CAT/C/54/Add.1) à ses 496^e, 498^e et 499^e séances, les 20 et 21 novembre 2001 (CAT/C/SR.495 et 498), et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

48. Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique d'Israël, qui était attendu pour le 1^{er} novembre 2000 et qui a été reçu le 15 mars 2001. Le rapport est rédigé en totale conformité avec les directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports périodiques.

49. Le Comité salue la ponctualité avec laquelle l'État partie s'efforce toujours de faire parvenir ses rapports et se félicite de la poursuite d'un dialogue constructif avec Israël.

B. Aspects positifs

50. Le Comité accueille avec satisfaction les éléments suivants :

a) L'arrêt rendu en septembre 1999 par la Cour suprême d'Israël dans l'affaire *Commission publique contre la torture en Israël c. l'État*

d'Israël, qui a statué que l'utilisation par le Service général de sécurité (SGS) de méthodes d'interrogatoire faisant appel à l'exercice de "pressions physiques modérées" était illégale car elle était incompatible avec la protection que la Constitution accorde au droit de l'individu à la dignité ;

b) Le fait que les autorités du Service général de sécurité (SGS) aient adressé à l'ensemble du personnel une directive soulignant que les dispositions de l'arrêt de la Cour suprême devaient être strictement respectées dans toutes les enquêtes menées par le Service ;

c) La décision du Gouvernement israélien de ne pas proposer de texte législatif qui autoriserait l'emploi de pressions physiques dans les interrogatoires menés par la police ou par le SGS ;

d) L'arrêt rendu par la Cour suprême israélienne en avril 2000 par lequel elle a statué que le maintien en détention de Libanais prisonniers en Israël qui ne représentaient pas une menace pour la sécurité nationale ne pouvait pas être autorisé, décision qui a été suivie de la libération d'un grand nombre de détenus libanais ;

e) La contribution régulière d'Israël au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ;

f) La possibilité d'obtenir très rapidement un examen judiciaire de leur situation pour les personnes en détention qui adressent une requête à la Cour suprême ;

g) Le fait que depuis 1994 les enquêtes concernant les plaintes contre le SGS relèvent de la responsabilité du Ministère de la justice ;

h) La création d'une Commission judiciaire d'enquête pour établir les faits dans les événements d'octobre 2000 au cours desquels 14 personnes ont trouvé la mort.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

51. Le Comité a tout à fait conscience de la difficile situation de trouble que connaît Israël, en particulier dans les territoires occupés, et com-

prend son souci de sécurité. Tout en reconnaissant le droit d'Israël de protéger ses citoyens contre la violence, il réaffirme qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture (par. 2 de l'article 2 de la Convention).

D. Sujets de préoccupation

52. Le Comité est préoccupé par les éléments suivants :

a) Tout en reconnaissant l'importance de l'arrêt rendu en septembre 1999 par la Cour suprême, le Comité regrette certaines de ses conséquences :

i) L'arrêt ne contient pas d'interdiction formelle de la torture ;

ii) La Cour suprême interdit le recours à la privation de sommeil pour briser le détenu, mais elle a précisé que si cette mesure était simplement un "effet secondaire" inhérent à l'interrogatoire, elle n'était pas illégale. Concrètement, dans les cas d'interrogatoires prolongés, il est impossible de faire la distinction entre les deux situations ;

iii) La Cour suprême a indiqué que les agents du SGS chargés des interrogatoires qui font usage de pressions physiques dans des circonstances extrêmes (attentats imminents) peuvent ne pas être tenus pour pénalement responsables car ils peuvent invoquer l'"état de nécessité".

b) Bien que l'État partie fasse valoir que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention, sont des infractions pénales en droit israélien, le Comité n'en est toujours pas convaincu et se déclare de nouveau préoccupé par le fait que la torture, selon la définition de la Convention, ne fait toujours pas l'objet d'une disposition de la loi interne ;

c) Des informations continuent d'être reçues dénonçant l'emploi contre des détenus palestiniens par des agents du SGS de méthodes d'interrogatoire qui ont été interdites par la Cour suprême dans son arrêt de septembre 1999 ;

d) Des tortures et des mauvais traitements seraient infligés à des mineurs palestiniens, en particulier ceux qui sont détenus au poste de police de Gush Etzion. La différence dans la définition de l'enfant selon qu'il s'agit d'Israël ou des territoires occupés est également pré-occupante. Si en droit israélien la majorité est atteinte à l'âge de 18 ans, en vertu de l'ordonnance militaire n° 132 le mineur est une personne de moins de 16 ans. (En Israël, y compris dans les territoires occupés, aucun enfant mineur de 12 ans ne peut être tenu pour pénalement responsable) ;

e) Tout en relevant la nette diminution du nombre de personnes placées en internement administratif depuis l'examen du rapport précédent de l'État partie, le Comité continue d'être préoccupé par la pratique de l'internement administratif qui n'est pas compatible avec l'article 16 de la Convention ;

f) La persistance du recours à la détention au secret, même dans le cas d'enfants, est un sujet de grave préoccupation ;

g) Malgré les nombreuses plaintes faisant état de tortures et de mauvais traitements imputés à des responsables des forces de l'ordre que le Comité a reçues, très peu de responsables présumés ont fait l'objet de poursuites.

h) Tout en notant que, d'après la délégation, tous les cas où quelqu'un dénonce l'usage de violences physiques à l'encontre d'un détenu sont toujours traités comme une infraction pénale et font l'objet de l'enquête appropriée, le Comité s'inquiète de ce que le Département des enquêtes sur le personnel de police (DIPP) a la faculté de décider qu'un fonctionnaire de police ou un enquêteur du SGS peut être soumis à une action disciplinaire à la place de l'action pénale. Il peut y avoir là une violation du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention ;

i) Les politiques israéliennes de bouclage peuvent dans certains cas représenter une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant (art. 16 de la Convention) ;

j) Les politiques israéliennes de démolition de maisons peuvent dans certains cas représenter une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant (art. 16 de la Convention) ;

- k) La pratique judiciaire consistant à déclarer recevables des éléments de preuve objectifs tirés d'aveux irrecevables est préoccupante ;
- l) Le Comité s'inquiète également des cas d'exécution "extrajudiciaire" portés à son attention.

E. Recommandations

53. Le Comité recommande ce qui suit :

- a) Les dispositions de la Convention devraient être incorporées au droit interne par un texte de loi ; en particulier, il faudrait prévoir un délit de torture selon la définition de l'article premier de la Convention ;
- b) Les conditions de l'internement administratif dans les territoires occupés devraient être modifiées de façon à assurer le respect de l'article 16 ;
- c) L'État partie devrait réexaminer sa législation et ses politiques afin de garantir que tous les détenus sans exception soient déférés rapidement devant un juge et qu'ils puissent sans délai communiquer avec un avocat ;
- d) L'État partie devrait veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire interdites par la Convention ne soient jamais utilisées par la police ni par le SGS, en aucune circonstance ;
- e) Étant donné le grand nombre d'allégations d'actes de tortures et de mauvais traitements imputés à des responsables de l'application de la loi, l'État partie devrait prendre toutes les mesures efficaces nécessaires pour prévenir le crime de torture et les autres formes de traitement ou de peine cruels, inhumains ou dégradants et devrait instituer des mécanismes efficaces de plainte, d'enquête et de poursuites dans ce cadre ;
- f) Toutes les victimes de tortures et de mauvais traitement devraient avoir la possibilité réelle de bénéficier de mesures de réadaptation et d'indemnisation ;

- g) L'État partie devrait renoncer à ses politiques de bouclage et de démolition de maisons quand elles entraînent une violation de l'article 16 de la Convention ;
- h) L'État partie devrait intensifier l'éducation aux droits de l'homme et les activités de formation, en particulier dans les domaines visés par la Convention, à l'intention des membres du SGS, des forces de défense israéliennes et de la police ainsi que des médecins ;
- i) Les dispositions prévoyant que l'état de nécessité peut représenter une justification du crime de torture devraient être abrogées ;
- j) L'État partie devrait faire adopter les mesures législatives nécessaires pour que soient exclus non seulement les aveux obtenus sous la torture mais aussi tout élément de preuve obtenu comme suite à ces aveux ;
- k) Israël devrait envisager de retirer la réserve qu'il a émise à l'égard de l'article 20 de la Convention et faire la déclaration prévue aux articles 21 et 22.